PROCES VERBAL

Département de la
GIRONDE
Canton de
NORD MÉDOC
Commune de
VENDAYS – MONTALIVET
SÉANCE DU 01/06/2018

L'an deux mille dix-huit, le premier juin à dix-huit heures trente, le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur BOURNEL Pierre, Maire.

Présents : M. BOURNEL, Maire, M. TRIJOULET-LASSUS, M. CARME, M. BARTHELEMY, Mme OLIVEIRA, adjoints, Mme PAPILLON, M. WEGBECHER , Mme BOUVET, Mme DZALIAN, M. PION, M. GENOVESI, Mme MONNIER, M. ARNAUD, conseillers municipaux.

Absents excusés :

Mme CHARUE ayant donné procuration à M. le Maire
Mme WISNIEWSKI ayant donné procuration à M. Laurent BARTHELEMY
Mme RIFFARD
M. BERTET
M. FABRE
Mme GUESDON
Secrétaire de séance : Monsieur BARTHELEMY

Convocations du 28 mai 2018
Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h35.

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

N°80-2018 - APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 06 AVRIL 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-23 ;

Monsieur le Maire soumet au vote du procès-verbal de la séance du 06 avril 2018.

Aucune objection ni remarque n'est soulevée à propos de ce document.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE ET ADOPTE** le procès-verbal de la séance du 06 avril 2018.

N°81-2018 - APPROBATION DES MODIFICATIONS DES STATUTS COMMUNAUTAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu les statuts actuels de la Communauté de Communes Médoc Atlantique ;

Considérant qu'il convient de mettre à niveau les compétences de la communauté avec les missions exercées par les syndicats de bassins versants, à qui elle délègue une grande partie de la compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations), à l'exception de la lutte contre l'érosion et les gros travaux d'entretien et de renouvellement sur les digues estuariennes.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification des statuts communautaires de la Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE pour compléter les compétences facultatives en matière de GEMAPI,

- **CHARGE** Monsieur le Maire en tant que de besoin de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à la Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE.

N°82-2018 - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION 2018 POUR LE FORFAIT COMMUNAL AVEC L'ECOLE SAINT JOSEPH

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L.212-5, L.442-5, L.442-8 et L.442-16 ;

Vu la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 modifiée ;

Vu la circulaire n°85-105 du 13 mars 1985 (Ministère de l'Education Nationale) ;

Vu la circulaire interministérielle n° 2007-142 du 27 août 2017 ;

Vu le contrat d'association en date du 13 décembre 2005 conclu entre l'école Saint Joseph et l'Etat ;
Dans l'enseignement public, ce sont les communes qui assument le fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, hormis les salaires des enseignants qui restent à la charge de l'Etat. L'article L. 212-4 du code de l'éducation précise que la commune assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement des locaux des écoles publiques dont elle est propriétaire.

Cette compétence s'étend aux classes élémentaires et aux classes maternelles et enfantines des écoles privées en contrat d'association.

La commune de Vendays-Montalivet compétente en matière d'enseignement peut participer au financement des charges de fonctionnement de ces classes, selon les modalités fixées par le code de l'éducation. Cette participation financière est dénommée « forfait communal ».

A ce titre, la commune de Vendays-Montalivet souhaite apporter son concours financier à l'école privée

Le forfait communal est évalué à partir de l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumées, pour les écoles publiques, par la commune d'implantation de l'école privée. Cette masse est ramenée à un prix par élève pour obtenir le coût de l'élève de l'enseignement public.

Le forfait par élève pour l'exercice 2018, égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques maternelles d'une part et élémentaires d'autre part de la commune de Vendays Montalivet est de **492 €** pour les élèves en maternelle et en élémentaire.

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif (M14) de l'année N-1.

Le montant du forfait communal versé pour une année par la commune de Vendays Montalivet est égal à ce coût moyen de l'élève du public maternel et élémentaire multiplié par le nombre d'élèves de l'école Saint Joseph soit **52** pour l'année 2018.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

Ce versement sera effectué en une seule fois.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VOTE** pour l'école privée de Saint Joseph un forfait communal à hauteur de **25 584** €

- **CHARGE** Monsieur le Maire de faire procéder à son versement dans sa totalité et **A SIGNER** la dite convention

N°83-2018 - CONVENTION AVEC LA SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER – AUTORISATION DE SIGNATURE

Vu la Loi 2008-735 du 28 juillet 2008 relative aux contrats de partenariat ;

Vu le décret 2009-244 du 02 mars 2009 pris en application du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L1414-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Dans le cadre de la surveillance des plages pour la saison estivale 2018, la Société Nationale de Sauvetage en Mer, la commune souhaite renouveler son partenariat et signer une convention.

La participation pour 2018 sera de 7,00 euros par nageur-sauveteur et par jour travaillé.
Avec la présence de l'ensemble de l'effectif la somme totale sera de 7112 euros pour 2018.

Cette participation financière sert à financer la formation et le fonctionnement des centres de formation de la SNSM.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec la SNSM pour une durée de 1 année renouvelable 2 fois soit 3 ans maximum.

N°84-2018 - APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants ;

Vu l'arrêté du Maire n°2017-191 en date du 18 octobre 2017 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU ;

VU la délibération n°19-2018 en date du 23 février 2018 fixant les modalités de la mise à disposition du public de la modification simplifiée n°1 du PLU ;

CONSIDERANT que la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 qui s'est déroulée du 16 avril 2018 au 16 mai 2018 a fait l'objet de 7 observations ;

CONSIDERANT la transmission du dossier de modification simplifiée aux Personnes Publiques Associées en date du 19 février 2018 et les accusés de réceptions correspondants ;
Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Gironde en date 28 février 2018 ;
Vu l'avis défavorable de l'Etat en date du 28 mars 2018 ;

Il est rappelé que la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme a été lancée par arrêté municipal n°2017-191 en date du 18 novembre 2017 afin de corriger un certain nombre d'erreurs matérielles contenues dans le règlement du PLU et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).
Cette modification avait également pour but de simplifier le règlement à destination des administrés de la commune dans le cadre notamment des autorisations d'urbanisme.

Il est rappelé également que la mise à disposition du dossier de modification simplifiée s'est tenue du 16 avril au 16 mai 2018. Cette mise à disposition a permis de recueillir 6 observations portant sur le règlement et 1 observation portant sur l'OAP de Layguebasse.

Les observations sont les suivantes :

OBSERVATION N°1 : Demande relative à l'article 2.3 de la zone N concernant les nouvelles constructions liées aux exploitations agricoles. Il est demandé à ce que ces nouvelles constructions soient admises en zone N.

OBSERVATION N°2 : Demande relative à l'article 8.1 de la zone N concernant l'implantation des constructions liées aux exploitations agricoles. Il est demandé à que ces constructions puissent déroger à la règle d'implantation des 20 mètres autour de la maison d'habitation.

OBSERVATION N°3 : Demande relative à une erreur matérielle concernant le plan situé page 15 du document d'Orientation, d'Aménagement et de Programmation ne correspondant pas au secteur de l'OAP de Layguebasse.

OBSERVATION N°4 : Demande relative aux articles 2.4 et 8.1 de la zone N concernant le périmètre des 20 mètres autour de la construction pour l'implantation des annexes. Il est demandé à ce que ce périmètre soit revu à la hausse.

OBSERVATION N°5 : Demande relative aux zones U et AU concernant les couleurs autorisées pour les menuiseries. Il est demandé à ce que l'utilisation de couleurs vives ou du moins soutenues soit autorisée.

OBSERVATION N°6 : Demande relative aux zones UA et UB concernant l'usage du zinc comme matériau pour les gouttières. Il est demandé à ce que d'autres matériaux moins couteux soient admis.

OBSERVATION N°7 : Demande relative aux zones UA, UB, UC et 1AU concernant la taille minimale de la plate-forme dans le cadre d'une création de voie. Il est demandé de diminuer la taille de la plate-forme prévue à 7 mètres pour la création de voie à sens unique.

Les modifications demandées lors de la mise à disposition ont été retenues et il a été décidé d'accéder favorablement aux 7 observations contenues dans le registre de mise à disposition.
Ci-dessous le tableau récapitulatif des avis de la Mise à disposition et modifications du règlement et OAP opérées :

BILAN DE LA MISE À DISPOSITION AU PUBLIC DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLU							
N°DEMANDE	ZONE PLU CONCERNÉE	ARTICLE DU PLU CONCERNÉ	PAGES	OBJET DE LA DEMANDE	MODIFICATION ENVISAGÉE	NOUVELLE RÉDACTION DE L'ARTICLE	JUSTIFICATION POUR LA MODIFICATION DE L'ARTICLE
1	N	Art N 2.3	102	Demande relative aux nouvelles constructions liées aux exploitations agricoles (hors annexes et extension). Il est demandé à ce que les nouvelles constructions liées à une exploitation soient admises en zone N.	OUI	*Les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles sauf lorsqu'il s'agit d'installation classées, à conditions que leur implantation soit conforme aux prescriptions relatives à l'hygiène en milieu rural et sur l'emprise foncière d'une exploitation agricole existante.*	De nombreuses exploitations agricoles sont situées en zone A et en zone N en même temps. Suite à des erreurs matérielles de zonage, certaines exploitations agricoles se retrouvent quasiment intégralement située en zone N. Afin de ne pas affecter les exploitations agricoles et leur activité. Il a été décidé d'accéder favorablement à la demande dans l'attente de la révision générale du PLU.
2	N	Art N 8.1	105	Demande relative à l'emplacement des nouvelles constructions liées aux exploitations agricoles. Il est demandé à ce que les nouvelles constructions liées à une exploitation agricole puissent déroger à la règle d'implantation de 20 mètres autour de la maison d'habitation.	OUI	Ajout d'une mention dans l'article 8.1 : *La distance entre deux constructions ne peux être supérieur à 50 m sauf dans le cas des constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles existantes. L'implantation de ces constructions devra se faire dans un périmètre de 100 m autour des constructions existantes.*	De nombreuses exploitations agricoles sont situées en zone A et en zone N en même temps. Afin de ne pas affecter les exploitations agricoles et leur activité et pour des raisons techniques, il a été décidé d'accéder favorablement à la demande dans l'attente de la révision générale du PLU.
3	OAP Layguebasse		15	Demande relative à une erreur matérielle concernant le plan situé page 15 ne correspondant pas à l'OAP de Layguebasse.	OUI	*Modification du plan pour mettre le fond de plan relatif à l'OAP de Layguebasse.*	Erreur matérielle informatique
4	N	Art N2.4 et N 8.1	102 & 105	Demande relative au périmètre des 20 mètres autour de la construction principale pour l'implantation des annexes. Il est demandé de faire évoluer ce périmètre des 20 mètres.	OUI	*Art 2.4 et 8.1 : Les annexes des constructions existantes à usage d'habitation à la date d'approbation du PLU de moins de 20 m2 d'emprise au sol et les piscines sont autorisées à condition d'être implantés dans un périmètre de 50 m autour de la construction principale.*	Pour des raisons techniques dû aux spécificités de certains terrains situés en zone N (inondation, présence d'arbres ...), il n'est pas possible d'implanter les constructions dans un périmètre de 20 m autour de la construction principale. Il est donc décidé d'élargir le périmètre à 50 m.
5	Zones U ou AU	Art 11		Demande relative aux couleurs autorisées pour les menuiseries. Il est demandé à ce qu'il soit autorisé l'emploi de couleurs vives ou du moins soutenues pour les menuiseries.	OUI	*Les menuiseries extérieures peuvent être réalisées en bois, en PVC ou en aluminium. Elles pourront rester sans traitement (cas du bois) ou être peintes dans des tons blancs, gris ou de couleurs vives.*	Certaines constructions de la commune possédent déjà des menuiseries de couleurs vives. Dans le cadre d'un parti pris architectural, il semble intéressant de développer l'utilisation de couleurs pour les menuiseries dans les zones UA, UB, UC et 1AU.
6	Zones UA et UB	Art UA11.8 et UB 11.8	14 & 23	Demande relative à l'usage du zinc comme matériau pour les gouttières. Il est demandé à ce que d'autres matériaux que le zinc soient admis pour des raisons de prix.	OUI	*Art 11.8 : Les goutières et descentes pourront être traitées en zinc, cuivre, aluminium ou en bois.*	Pour des raisons financières, il semble intéressant d'accéder à la demande en autorisant l'usage d'autres matériaux .
7	Zones UA, UB, UC et 1AU	Art 3.6		Demande relative à la taille minimale de la plate-forme dans le cadre d'une création de voie. Il est demandé de faire diminuer la taille de la plate-forme prévue à 7 m même dans le cas d'une voie à sens unique de 3m.	OUI	*Toute voie publique ou à créer, destinée à la circulation automobile, doit comporter une largeur de plate-forme de 5 m dont 3 m de chaussée pour une voie à sens unique et une largeur de plate-forme de 7m dont 5m de chaussée minimum pour une voie à double sens.*	7 m de plate forme pour une chaussée de 3 m de large semble en effet très large et inutile. Cela compliquerait les opérations et n'apporterait aucune plus-value.

Par ailleurs et préalablement à la mise à disposition, la commune a reçu un avis défavorable de l'Etat. Des modifications ont été réalisées suite à cet avis et avant la mise à disposition afin de rendre le document conforme aux prescriptions de l'Etat.

Les modifications sont les suivantes :

OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LES PPA & MODIFICATIONS RÉALISÉES SUITE À AVIS RENDU			
ARTICLE CONCERNÉ	**OBJET DU REGLEMENT CONCERNÉ**	**AVIS DE L'ETAT**	**MODIFICATION SUITE À AVIS RÉALISÉE**
OAP Les Pins de l'Océan	Schéma d'aménagement modifiée présentant une voie sans issue	L'Etat demande à ce que ne fassions pas une voie sans issue pour des raisons de défenses incendie	Modification du schéma d'aménagement en créant une nouvelle voie
Article UA 11.4	Les constructions inférieurs à 20m2 doivent être intégrées à la clôture ou adossées à une construction existante.	L'Etat craint des conflits de voisinage et des dégradations sur les murs mitoyens.	Suppression de l'article
Article 2UA 6.2	Article renvoyant à l'article 11.1 de la zone 2AU précisant l'aspect des clôtures	La zone 2AU n'étant pas ouverte à l'urbanisation, et n'ayant pas cette vocation sauf dans le cadre d'une révision, et l'article 11.1 n'étant pas réglementé, il existe selon l'Etat une incohérence.	Suppression de l'article
Articles 16 des zones U et AU	Article portant sur la desserte au réseau de communication des terrains	L'Etat conformément à l'article R 151-49 3° du Code de l'Urbanisme demande à ce que l'article soit complété avec l'obligation de prévoir un fourreau de raccordement au réseau de communication électronique.	Modification de l'article en ajoutant l'obligation de prévoir un fourreau de raccordement au réseau de communication électronique et suppression de la notion de permis d'aménager.
Caractère de la zone 1AU	Sous-secteur de la zone 1AU	L'Etat demande à ce que soit spécifié les trois sous secteurs de la zone 1AU (1AUa, 1AUb et 1AUe) présent dans la suite du règlement.	Modification du caractère de la zone 1AU en apportant les informations complémentaires demandées.
Articles U et 1AU 3.3	Desserte du territoire	L'Etat demande à ce que la notion de permis d'aménager soit supprimer car l'article doit concerner toutes les autorisations d'urbanisme.	Modification de la règle par sa réécriture globale
Articles U et 1AU 12.2	Mesure de stationnement	L'Etat demande à ce que soit ajouté une obligation minimale de stationnement des vélos pour les immeubles d'habitation et bureaux conformément à l'artcile L151-30 du Code de l'urbanisme.	Modification de l'article en ajoutant une obligation minimale de stationnement des vélos pour les immeubles d'habitation et bureaux
Zone A et N	Changement de destination des bâtiments en zone A et N	L'Etat formule une observation concernant le changement de destination des bâtiments en zone A et N sans que, conformément à l'article L 151-11 du CU, les bâtiments en question ne soient identifiées sur le règlement graphique.	Prise en compte de l'observation de la remarque de l'Etat ne portant pas sur une partie du règlement objet de la modification simplifiée. Pas de modification réalisée car celle-ci est prise en compte dans le cadre de la révision générale du PLU engagée par la commune depuis le 28 juillet 2017.

Considérant que les avis émis par les PPA et le public ont été entendu et ont amené à la modification du document mise à disposition, la modification simplifiée n°1 du PLU est dès lors prête à être approuvée suivant le rapport de présentation et l'annexe 1 (le tableau de suivi des modifications) annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'approuver tel qu'est annexé à la présente délibération, la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

- **APPROUVE** la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

- **DIT QUE** conformément aux articles R123-24 et R123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de mettre à disposition du public le PLU aux jours et heures habituels d'ouverture et de le transmettre au service de l'Etat pour le contrôle de légalité.

N°85-2018 - ADOPTION DU PRINCIPE DE LA CONCESSION SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

Vu le service public d'eau potable actuellement géré en délégation de service public par affermage, par un contrat avec **SUEZ** qui arrive à échéance le **31 décembre 2018** ;

Vu l'évolution de la réglementation sur la qualité de l'eau impliquant des besoins de contrôles accrus de la production et de la distribution d'eau et la Commune ne dispose pas des moyens et compétences pour gérer ces équipements ;

Considérant en outre, la longueur du réseau ainsi que les efforts pour améliorer le rendement de réseau nécessitant des compétences de haut niveau pour assurer le suivi du fonctionnement et la continuité du service ;

Considérant que le gestionnaire doit être capable de faire évoluer le service public en s'adaptant aux nouvelles technologies, aux nouveaux types de services, aux nouvelles réglementations, comme le fonctionnement du télé relevé des compteurs ;

Sur les bases des données contenues dans le rapport sur le principe de délégation de service public, il est proposé de retenir la concession sous la forme d'affermage à compter de la fin du contrat actuel, soit le **1er janvier 2019**, pour une durée ne pouvant excéder **12 ans**.

La concession est soumise à la procédure prévue par les articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il convient d'engager les publicités réglementaires relatives à la concession.

Conformément à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commission d'ouverture des plis a été constituée.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOPTE** le principe d'une concession par affermage.

- **CHARGE** la Commission d'Ouverture des Plis d'arrêter la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, et de leur aptitude à assurer la continuité du service public.

- **HABILITE** la Commission prévue par les dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales à :
    - ouvrir les plis contenant les candidatures des entreprises ;
    - dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;
    - ouvrir les plis contenant les offres des entreprises admises à présenter une offre ;
    - émettre un avis sur les offres des entreprises

- **AUTORISE** le **Maire** :
    - à mener la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales puis notamment sur la base des avis de la Commission, à négocier avec les candidats ayant présenté une offre.

N°86-2018 - ADOPTION DU PRINCIPE DE LA CONCESSION SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT

Vu le service public de l'assainissement collectif actuellement géré en délégation de service public par affermage, par un contrat avec **SUEZ** qui arrive à échéance le **31 décembre 2018** ;

Vu les impératifs de continuité de service nécessitant l'emploi de multiples compétences, d'une capacité de réaction efficace en toute circonstance et des techniques propres au suivi permanent des eaux parasites ;

Considérant que la commune ne dispose pas des moyens et compétences pour gérer les ouvrages et en particulier la suppléance nécessaire en cas d'astreinte ou de situation de crise ;

Considérant que la surveillance des réseaux, le pilotage de la station d'épuration et la valorisation des boues nécessitent des compétences spécifiques dont la commune ne souhaite pas se doter ;

Considérant que sur les bases des données contenues dans le rapport sur le principe de délégation de service public ;

Il est proposé de retenir la concession sous la forme d'affermage à compter de la fin du contrat actuel, soit le **1er janvier 2019**, pour une durée ne pouvant excéder 12 ans.

La concession est soumise à la procédure prévue par les articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il convient d'engager les publicités réglementaires relatives à la concession.

Enfin conformément à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commission d'ouverture des plis a été constituée.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOPTE** le principe d'une concession par affermage.

- **CHARGE** la Commission d'Ouverture des Plis d'arrêter la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, et de leur aptitude à assurer la continuité du service public.

- **HABILITE** la Commission prévue par les dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales à :
  - ouvrir les plis contenant les candidatures des entreprises ;
  - dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;
  - ouvrir les plis contenant les offres des entreprises admises à présenter une offre ;
  - émettre un avis sur les offres des entreprises

- **AUTORISE** le Maire :

o à mener la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales puis notamment sur la base des avis de la Commission, à négocier avec les candidats ayant présenté une offre.

N°87-2018 - CRÉATION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE FINANCIER DES DELEGATIONS DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R2222-1 à 6 relatifs à la commission de contrôle financier ;

Vu l'article R2222-3 fixant le seuil de création de cette commission dès que les recettes du service atteignent 75 000 € ;

Monsieur Le Maire informe qu'une commission de contrôle financier doit être créée par la Commune de Vendays-Montalivet afin de contrôler les comptes mentionnés à l'article R 2222-1 pour le service d'eau potable et pour le service d'assainissement collectif.

La composition de cette commission est définie par la collectivité et validée par délibération de l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CREE** la commission de contrôle financier, selon la composition suivante :

Titulaires	Suppléants
Laurent BARTHELEMY GRAMS	Franck WEGBECHER
Jean-Marie BERTET	Françoise PAPILLON
Valérie OLIVEIRA	Tony TRIJOULET

- **DIT** que la commission se réunira au moins une fois par an et aussi souvent que nécessaire.

N°88-2018 - BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT – DECISION MODIFICATIVE N°1

Vu la délibération n°66-2018 approuvant le budget annexe eau et assainissement de la Commune de Vendays Montalivet ;

La décision modificative n°1 a pour objet de procéder à des ajustements au budget annexe eau et assainissement. Ces ajustements de crédits s'opèrent en dépenses, en section d'investissement.

Dépenses d'investissement :

OPERATIONS NON INDIVIDUALISÉES		
Chapitre 23	**Immobilisations en cours**	**-45 000 €**
2315	**Travaux en cours**	**-30 000 €**
238	**Avances acomptes**	**-15 000 €**
Chapitre 21	**Immobilisations corporelles**	**+ 45 000 €**
Article 2156	**Matériel spécifique d'exploitation**	**+ 45 000 €**

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOPTE** la décision budgétaire modificative n°1 du budget annexe eau et assainissement de la commune ci-dessus exposée.

N°89-20118 - BUDGET FORET – DECISION MODIFICATIVE N°1

Vu la délibération n°71-2018 approuvant le budget annexe Forêt de la Commune de Vendays Montalivet ;

La décision modificative n°1 a pour objet de procéder à des ajustements au budget annexe Forêt. Ces ajustements de crédits s'opèrent en dépenses, en section d'investissement.

Dépenses en investissement

OPERATIONS NON INDIVIDUALISÉES		
Chapitres	**Libellés**	**Montants**
001 Déficit reporté		**+35 265,11€**
Chapitre 21	**Immobilisations corporelles**	**-35 265,11 €**
Article 2117	**Bois et Forêt**	**-20 000 €**
Article 21571	**Autres immobilisations corporelles**	**-15 265,11 €**

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOPTE** la décision budgétaire modificative n°1 du budget annexe forêt de la commune ci-dessus exposée.

N°90- 2018 - BUDGET TRANSPORT SCOLAIRE– DECISION MODIFICATIVE N°1

Vu la délibération n°72-2018 approuvant le budget annexe transport scolaire de la Commune de Vendays Montalivet ;

La décision modificative n°1 a pour objet de procéder à des ajustements au budget annexe transport scolaire. Ces ajustements de crédits s'opèrent en dépenses, en section d'investissement.

Dépenses d'investissement :

OPERATIONS NON INDIVIDUALISÉES		
Chapitres	**Libellés**	**Montants**
Chapitre 20	**Dépenses imprévues**	**-17 400 €**
Chapitre 21	**Immobilisations corporelles**	**+ 17 670 €**
Article 2158	**Autres installations**	**+ 10 270 €**
Article 21571	**Matériel roulant - voirie**	**+ 7 400 €**

Recettes d'investissement :

RECETTES D'INVESTISSEMENT		
Chapitre	**Libellé**	**Montant**
001	**Solde d'exécution de la section d'investissement reporté**	**- 270 €**

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOPTE** la décision budgétaire modificative n°1 du budget annexe transport scolaire de la commune ci-dessus exposée.

N°90bis- 2018 - BUDGET TRANSPORT SCOLAIRE– DECISION MODIFICATIVE N°1

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°90-2018 BUDGET TRANSPORT SCOLAIRE – DECISION MODIFICATIVE N°1

Vu la délibération n°72-2018 approuvant le budget annexe transport scolaire de la Commune de Vendays Montalivet ;

La décision modificative n°1 a pour objet de procéder à des ajustements au budget annexe transport scolaire. Ces ajustements de crédits s'opèrent en dépenses, en section d'investissement.

Dépenses d'investissement :

OPERATIONS NON INDIVIDUALISÉES		
Chapitres	**Libellés**	**Montants**
Chapitre 20	**Dépenses imprévues**	**-17 400 €**
Chapitre 21	**Immobilisations corporelles**	**+ 17 670 €**
Article 2157	**Autres installations**	**+ 10 000 €**
Article 2175	**Installations, matériel et outillage techniques**	**+ 7 400 €**

Recettes d'investissement :

RECETTES D'INVESTISSEMENT		
Chapitre	**Libellé**	**Montant**
001	**Solde d'exécution de la section d'investissement reporté**	**- 270 €**
13	**SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT**	
1312	**Région**	**+ 270 €**

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOPTE** la décision budgétaire modificative n°1 du budget annexe transport scolaire de la commune ci-dessus exposée.

N°91- 2018 - FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU CHSCT DE LA COMMUNE ET INSTITUANT LE PARITARISME

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33-1 ;

Vu le décret 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 5 agents et justifie la création d'un CHSCT ;

Considérant la consultation des organisations syndicales intervenue le 30 mai 2018 ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE**, à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants)

- **DECIDE**, le maintien du paritarisme numérique au CHSCT en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants titulaires et suppléants du personnel

- **DECIDE**, le maintien du paritarisme de fonctionnement avec le recueil, par le CHSCT, de l'avis des représentants de la collectivité en complément de l'expression de l'avis des représentants du personnel

N°92-2018 - FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE TECHNIQUE MAINTIEN DU PARITARISME NUMERIQUE ET DECISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1 ;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1,
2, 4,8 et 26 ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 5 agents ;

Considérant la consultation des organisations syndicales intervenue le 30 mai 2018 ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE,** à 5, le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants)

- **DECIDE**, le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants

- **DECIDE**, le maintien du paritarisme de fonctionnement avec le recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité en complément de l'expression de l'avis des représentants du personnel

93 - 2018 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION MONTA CAR OLD SCHOOL POUR ORGANISATION DE MANIFESTATION

VU l'article L.2311-7 et du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Il est exposé que certaines associations ont sollicité la mairie afin d'obtenir des subventions servant à l'organisation de manifestations. Ces subventions sont allouées, mais elles ne seront versées que sous réserve que les manifestations concernées aient lieu.

Une subvention exceptionnelle est présentée pour l'association :

- MONTA CAR OLD SCHOOL à hauteur de 4 800 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VOTE** cette subvention exceptionnelle pour l'organisation de la manifestation de Monta Car Old School,

- **RAPPELLE** que le versement sera conditionné à la tenue effective de la manifestation concernée,

- **CHARGE** Monsieur le Maire de faire mandater selon les crédits ouverts à l'article 6574 du budget primitif.

94 - 2018 OCTROI D'UNE SUBVENTION POUR L'ECOLE PRIVÉE SAINT JOSEPH

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L.212-5, L.442-5, L.442-8, et L.442-16 ;

Vu la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiée ;

Vu la circulaire n° 85-105 du 13 mars 1985 (Ministère de l'Education Nationale) ;

Vu la circulaire interministérielle n° 2007-142 du 27 août 2007 ;

Vu le contrat d'association en date du 13 décembre 2005 conclu entre l'Ecole Privée Saint Joseph et l'Etat ;

Vu le forfait communal attribué à l'école Saint Joseph en 2018 ;

Vu la délibération n° 77-2018 du Conseil Municipal du 06 avril 2018 ;

Il convient d'annuler et modifier la délibération n° 77-2018 du Conseil Municipal du 06 avril 2018.
Monsieur le Maire explique que la commune souhaite apporter une subvention à l'Ecole privée Saint Joseph pour ses dépenses de fonctionnement pour un montant de **4 416 €**.
Ce versement total sera effectué dans le courant du mois de juillet 2018.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VOTE** pour l'Ecole Privée Saint Joseph une subvention d'un montant total de 4 416€ ;

- **CHARGE** Monsieur le Maire de faire mandater selon les crédits ouverts à l'article

95 - 2018 MODIFICATION DES REPRÉSENTANTS AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DU MEDOC

Vu les articles L 2121.33, L.2122-25 et L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°54-2014 du 23/05/2014 relative à la désignation des représentants au sein des syndicats ;

Vu la délibération n°54 bis-2014 du 23/05/2014 qui annule et remplace la précédente délibération ;

Il est rappelé que chaque commune est représentée dans les comités par des délégués appelés à siéger avec voie délibérative dont le Syndicat Intercommunal d'Electrification du Médoc (SIEM).

Le SIEM a pour compétence la gestion du réseau d'électrification basse tension.
Il permet de mutualiser les moyens mis à disposition des communes pour l'entretien de l'éclairage public, l'enfouissement des lignes, l'entretien des réseaux secondaires.

Les délibérations n°54-2014 et n°54 bis-2014 du 23 mai 2014 désignaient Monsieur le Maire Pierre Bournel et Madame Valérie Oliveira, adjointe à l'urbanisme, comme délégués au SIEM.

Il s'agit aujourd'hui de procéder au renouvellement des délégués siégeant au SIEM.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PROCEDE** à l'élection à main levée et **DESIGNE** 1 titulaire Monsieur Laurent BARTHELEMY et 1 suppléant Madame Valérie OLIVEIRA chargés de siéger au SIEM

96-2018 - CHOIX DE L'ACQUEREUR DE LA PARCELLE AB 382

Vu les articles L.2121-33, L.2122-25 et L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.3112-1, L.2121-29 et L.2241-1 du Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu la délibération n°14-2017 du 24/02/2017 relative au déclassement de voie communale et au classement dans le domaine communal des parcelles AC 183 et AB 382 ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 15/05/2018 ;

Il est rappelé que la délibération n°14-2017 en date du 24/02/2017 avait pour objet de classer dans le domaine communal des terrains afin de les vendre par la suite.

Ci-dessous le plan de la parcelle concernée :

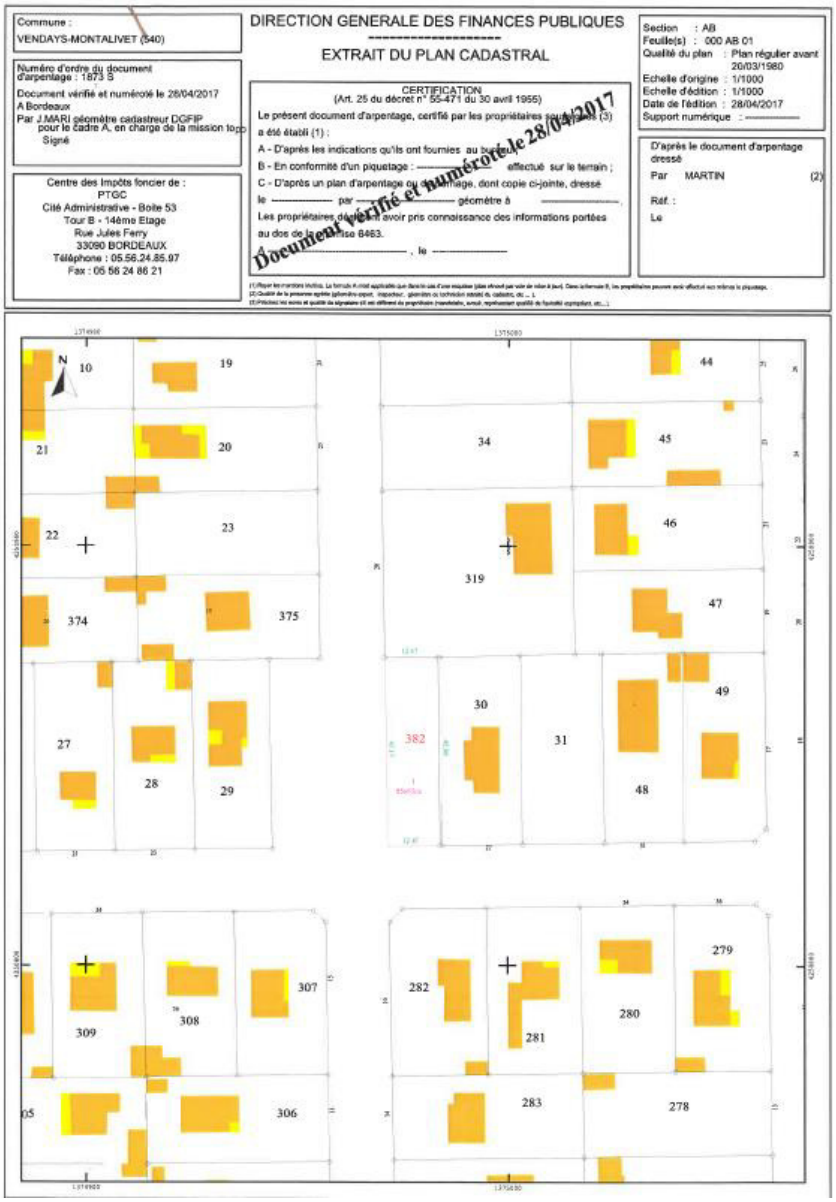

Suite à une demande d'achat de la nouvelle parcelle AB 382, réalisée par Monsieur Hervochon Vincent, propriétaire de la parcelle cadastrée section AB n°30, il a été décidé de lui vendre celle-ci. En effet, la parcelle AB 382 constitue aujourd'hui l'accès à la parcelle AB 30. Ainsi, il n'est pas possible de la vendre à un autre propriétaire.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE de vendre** la parcelle cadastrée AB n° 382 d'une superficie de 563 m2, à Monsieur Hervochon Vincent pour le prix de 105 € /m2 soit un total de 59 115 € TTC.

97-2018 - OCTROI DE CADEAUX AU PERSONNEL POUR MARIAGE OU PACS ET NAISSANCE

Vu l'article D.1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret D 2007-45 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives des dépenses dans le secteur des collectivités locales ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 22 mai 2018 ;

Vu l'article L.2311-7 et du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Il est exposé que la commune souhaite offrir, dans le cadre de l'action sociale, des chèques cadeaux aux agents communaux pour les événements suivants : Mariage ou Pacs et Naissance.

Le montant attribué est de 200 euros par évènement sous forme cadeaux proprement dits, de bons d'achat ou de chèques cadeaux.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** le principe d'un cadeau offert aux agents communaux pour les événements suivants : Mariage ou Pacs et Naissance à hauteur de 200 euros.

- **DIT** que les dépenses afférentes seront imputées à l'article 6232 « fêtes et cérémonies »

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tout document découlant de cette décision

98-2018 - DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE POUR LE NETTOYAGE MANUEL DES PLAGES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la proposition d'arrêté d'attributif de subvention / nettoyage manuel des plages ;

Il est proposé de solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental de la Gironde pour financer, comme chaque année, une partie du nettoyage manuel des plages de notre commune.

Pour rappel, en 2017 le coût de l'opération TTC était de 25 506, 60 euros et la subvention du Conseil Départemental de la Gironde de 13 428 euros.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** le Conseil départemental pour une subvention dans le cadre du nettoyage manuel des plages de la commune,

- **CHARGE** Monsieur le Maire de communiquer tous les renseignements utiles à l'octroi de cette subvention et de signer tous documents afférents à la présente délibération.

99-2018 - CONVENTION AVEC L'ONF PLAN PLAGE 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 121-1 et L 121-4 du Code Forestier ;

Considérant le programme du plan plage 2018 proposé par l'ONF partenaire de la commune ;

Considérant les travaux 2018 dont le montant se décompose comme suit :

- Travaux de fonctionnement (entretien courant) : 16 960,00 €
- Part Conseil départemental (ONF) : 3 392,00 €
- Part Communale : 13 568,00 €
  En Régie : 9 400 €
  Espèces : 4 168 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la convention avec l'ONF pour les travaux d'entretien courant et période de la plage,

- **CHARGE** Monsieur le Maire de solliciter la demande de participation auprès du Département,

- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer ladite convention.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h05.